



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société EIFFAGE GENIE CIVIL
des prescriptions complémentaires pour son ancien chantier du
Grand Stade Lille Métropole situé à VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 imposant à la société EIFFAGE TP des prescriptions complémentaires et levant l'obligation de garanties financières concernant les installations du chantier GRAND STADE LILLE METROPOLE sur le territoire des communes de VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES ;
- Vu le donner acte du 24 Juin 2014 de l'évacuation du stockage résiduel de matériaux (limons et craies) visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité,
- Vu le courrier de l'exploitant du 30 mars 2017 demandant la levée des obligations de suivi des eaux souterraines,
- Vu le rapport du 7 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier préfectoral du 7 juin 2017 demandant à madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France de nommer un hydrogéologue agréé (HGA) en matière d'hygiène publique afin de poursuivre la mission d'hydrogéologue agréé s'agissant du site du Stade Pierre Mauroy .
- Vu la désignation d'une hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France le 31 juillet 2017 .
- Vu les rapports trimestriels d'analyse d'eau souterraine transmis à l'Inspection des installations classées, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 et notamment ceux relatifs aux campagnes de février, mai et août 2017 ;

Vu l'avis hydrogéologique du 6 septembre 2017 sur les campagnes 2017 du suivi de la qualité des eaux de la nappe de la craie sur le site du stade Pierre Mauroy .

Vu l'avis hydrogéologique du 26 septembre 2017 sur la nouvelle demande de réduction de la surveillance de la qualité de l'eau de la craie sous et aux abords du site du stade Pierre Mauroy,

Vu le rapport du 17 novembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique démontrant l'inertage des coulis de cendres volantes et particulièrement leur évolution au fil du temps, le suivi piézométrique de la nappe de la craie doit être maintenu ;

Considérant que le suivi piézométrique de la nappe de la craie a montré un impact très limité des activités au regard des références fixées (eaux de distribution publique), il peut donc être proposé un allègement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2012 portant sur ce suivi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société EIFFAGE GENIE CIVIL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), 3/7 Place de l'Europe, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne son ancien chantier du Grand Stade Lille Métropole, nommé Stade Pierre Mauroy, lieudit « Borne de l'Espoir », Boulevard de Tournai à VILLENEUVE D'ASCQ.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site, elles se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 imposant notamment à l'exploitant des prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines.

Article 2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant devra maintenir en place le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.1 - Constitution du réseau

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte 4 piézomètres dénommés PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5. Ce sont ceux précédemment utilisés dans le cadre de la surveillance trimestrielle et dont les coordonnées GPS sont les suivantes :

Ouvrage :	Latitude :	Longitude :
Pz1	50°36'31.81"N	3°7'46.30"E
Pz2	50°36'37.92"N	3°7'52.82"E
Pz4	50°36'49.00"N	3°7'58.12"E
Pz5	50°36'46.34"N	3°7'44.55"E

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées sur la base de l'avis d'un hydrogéologue choisi par le préfet.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement et être protégée des chocs ou toute intervention malveillante.

2.2 - Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues d'observations de l'hydrogéologue précité, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels sont réalisés dans ces piézomètres en période de basses-eaux en octobre et de hautes-eaux en avril dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les valeurs de référence sont celles fixées par le décret du 20 décembre 2001 et l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine repris dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie 2016 à 2021.

Les paramètres à analyser selon les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres
pH
Solvants chlorés (COHV)
Métaux (Sb, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn)
Sulfates (SO4)

2.3 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats doivent être accompagnés de commentaires sur leur interprétation, et notamment sur leur évolution.

2.4- Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet, l'inspection des installations classées et l'hydrogéologue désigné du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.5- Cessation d'utilisation des piézomètres PZ0, PZ3 et PZ6

Suite à l'arrêt de la surveillance des piézomètres PZ0, PZ3 et PZ6, l'exploitant informera le préfet de la destination de ces ouvrages (comblement ou maintien en état par l'exploitant pour un usage ultérieur).

En cas de comblement, l'exploitant :

- prendra les mesures appropriées afin d'éviter toute pollution des nappes d'eau souterraine et l'éventuelle mise en communication de nappes d'eau distinctes ;
- transmettra au préfet dans le mois qui suit sa réalisation le rapport de comblement dans les règles de l'art du ou des piézomètres concernés.

Article 3 : Délais

Le respect des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines devra respecter l'échéancier suivant :

- mesures semestrielles à compter d'avril 2018.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VILLENEUVE D'ASCQ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 29 JAN 2018

Pour le préfet,

Le Secrétaire général adjoint,




Thierry MAILLES